

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 heures,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 33

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
18 septembre 2024

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Adjoint

DELIBERATION N° 2024-72

Marie-José GRANIER, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Jean FAYOLLE, Conseillers municipaux.

OBJET :
**INFORMATION - OCTROI DE
LA PROTECTION
FONCTIONNELLE A MADAME
ANNE BACHMAN,
CONSEILLERE MUNICIPALE,
EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2123-35 DU
CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Procurations étaient données à :

Philippe POMAR par Cédric ALOY,
Philippe TROUSSIER par Jeanine PROST,
Nicolas FERAUD par Daniel HUMBLET,
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Laurence LE BIAN,
Christian PANTOUSTIER par Anne BACHMAN,
Pascale BREMOND par René GIACALONE,
Marie-José GRANIER par Jeanine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-35,
Vu l'arrêté municipal n°2022-728 du 27 septembre 2022 portant délégation de fonctions à Madame Anne BACHMAN,
Vu l'arrêté municipal n°2024-492 du 26 juin 2024 relatif à la mise en œuvre de l'article L2123-35 du CGCT, pour l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame Anne BACHMAN sollicitée le 26 juin 2024 du fait de violences et menaces intervenues le 22 juin 2024,
Vu l'article paru dans le journal La Provence le 25 juin 2024,

Considérant que Madame Anne BACHMAN, conseillère municipale, est déléguée à la démocratie participative et à la vie des quartiers.

Considérant que le 22 juin 2024, aux alentours de 18h30, Madame BACHMAN a été victime de faits d'agression devant son domicile.

Considérant qu'il résulte des déclarations relatives aux faits de l'intéressée que cette dernière, dont la qualité de conseillère municipale était connue, a subi des violences et menaces de la part d'un individu ayant adopté une posture virulente et intimidante, s'étant notamment faite menacée et injuriée.

Considérant ainsi que Madame BACHMAN a porté plainte et a fait une demande de protection fonctionnelle en date du 26 juin 2024, à Monsieur le Maire.

Considérant qu'en application de l'article L2123-35 du code général des collectivités territoriales, les élus municipaux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune. Que l'article dispose que « *La commune accorde sa protection (...) aux élus municipaux (...) ayant reçu délégation (...) lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.* »

Considérant qu'aux termes de cet article, l'élu bénéficie de la protection à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune, l'information devant être portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal aux fins d'information des membres du conseil municipal.

Considérant qu'un arrêté déclenchant la procédure prévue par l'article L 2123-35 du CGCT a ainsi été adopté le 26 juin 2024 par arrêté municipal n°2024-492 et le point porté à l'ordre du jour de cette séance.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. INFORME du bénéfice de la protection fonctionnelle, en application de l'article L2123-35 du code général des collectivités territoriales, à Madame Anne BACHMAN, en sa qualité de déléguée à la démocratie participative et à la vie des quartiers, pour faits de violence intervenus le 22 juin 2024.

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
27 VOTES POUR ET 6 VOTES CONTRE (*Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT, Wilfrid PIGNATEL, Jean FAYOLLE*)

Fait à FOS-SUR-MER, le 24 septembre 2024

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.